



Office fédéral des assurances sociales
Secteur prestations AVS/APG/PC
Effingerstrasse 20
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : martina.pfister@bsv.admin.ch

Berne, le 19 septembre 2019

**Modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant la modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) et de nous avoir transmis les documents y afférents.

A l'origine, la réforme des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI avaient été amorcée dans le but de maintenir le niveau des prestations et de corriger certains incitatifs négatifs. Le Parti socialiste suisse (PS) a tiré un bilan mitigé de la réforme. Autant il salue certaines améliorations notables, dont l'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer ou encore la possibilité pour les chômeurs/euses âgé-e-s de demeurer au sein de leur institution de prévoyance professionnelle, autant la réforme contient des mesures de démantèlement entravant l'accès aux PC. Le PS déplore le fait que cette réforme ait été empreinte de sombres velléités de démantèlements quand bien même le Parlement touchait à un domaine extrêmement sensible, c'est-à-dire le minimum vital. Le projet de modification de ladite ordonnance en est bien sûr le reflet. Nous regrettons vivement l'introduction de nouveaux instruments tels que les seuils de fortune ou alors l'obligation de restituer une partie des PC moyennant un prélèvement sur les successions. L'acharnement de la droite envers les classes de la population les plus vulnérables est incompréhensible et intolérable eu égard au fait que les PC tenaient déjà compte de la fortune des bénéficiaires des PC de manière adéquate. Il nous apparaît dès lors d'autant plus important que les nouveaux montants pris en compte au titre du loyer soient adaptés le plus rapidement possible, ce à partir du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, nous exhortons le

**Parti socialiste
Suisse**

Theaterplatz 4
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



Conseil fédéral à revoir régulièrement les montants maximaux ainsi que les paramètres les déterminant afin de ne pas faire inutilement attendre les bénéficiaires et de ne pas compromettre la couverture du minimum vital. En effet, même avec la réglementation soumise à l'appréciation du PS, le taux de couverture des loyers de 90 % ne pourra pas être atteint. Le scénario ayant précédé la réforme des PC où l'on a vu les loyers augmenter de 25 % depuis 2001 sans que le Conseil fédéral n'adapte les montants ne doit pas se répéter.

La révision de la réglementation sur les montants maximaux pris en compte au titre du loyer a toutefois fait des perdant-e-s. Les bénéficiaires vivant en colocation subiront des pertes importantes quand bien même cette forme de vie peut être privilégiée d'un point de vue social et financier. Ce problème est largement reconnu et nous exigeons du Conseil fédéral qu'il s'y attèle très rapidement.

Enfin, le PS tient à souligner que, grâce à son impulsion, le débat sur la prise en compte des logements protégés dans le calcul de la PC a été lancé. Certes la solution adoptée par le Conseil national a finalement été abandonnée en cours de route au profit d'un examen plus approfondi et sérieux par le Conseil fédéral. Nous nous attendons toutefois à ce que la question revienne rapidement sur la table afin d'apporter une contribution à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé et des soins de longue durée. Il est évident qu'il faudra rechercher une solution qui convienne aussi bien aux personnes âgées qu'aux personnes en situation de handicap.

Commentaire des dispositions

Dans les lignes suivantes, nous nous limiterons à commenter quelques dispositions.

Séjours à l'étranger pour un motif important (art. 1a)

L'al. 4 de cet article définit les motifs importants pour lesquels une personne peut séjourner pendant un an au plus à l'étranger sans suspension du versement des PC. Aux termes des dispositions proposées, les formations « pour lesquelles un séjour à l'étranger est indispensable » permettront de continuer à percevoir des prestations à l'étranger. Il existe pourtant des formations pour lesquelles un séjour à l'étranger est recommandé en vue, notamment, d'améliorer les chances d'insertion sur le marché du travail. De plus, au vu de la mobilité croissante et des objectifs poursuivis par la stratégie « Echanges et mobilité » de la Confédération, il n'est pas adéquat de limiter l'exception aux échanges « indispensables ». Nous demandons donc de supprimer cette notion restrictive.

En outre, nous saluons la prise en compte, dans le cadre de cette réglementation, des proches aidants. Conformément au projet du Conseil fédéral [19.027](#) sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proche, l'exception devrait être étendue aux couples formant une communauté de vie afin que la prise en charge d'un partenaire y soit également reconnue.

Adaptation du forfait pour frais accessoires (art. 16a, al. 3)

Le projet de modification prévoit d'adapter le forfait pour frais accessoires. La dernière adaptation a eu lieu en 1998. Le relèvement de 50 % des montants forfaitaires devrait permettre de tenir compte de l'évolution des frais de chauffage.



Nous saluons cette modification et demandons au Conseil fédéral de procéder dorénavant à une adaptation régulière de ces forfaits.

Frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants (art. 16e)

Le PS salue l'introduction de la reconnaissance des frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 11 ans dans le cadre des PC. Il est crucial que toutes les familles percevant des PC et faisant recours à une prise en charge extrafamiliale puissent faire valoir ces frais.

Montant du dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune (art. 17d, al. 3)

Lors du traitement de la réforme des PC, le PS s'était vivement opposé à l'extension de la notion de dessaisissement de fortune aux cas dans lesquels une personne consomme une part significative de sa fortune en peu de temps sans qu'un motif important ne le justifie. Nous considérons que cela s'apparentait à un contrôle disproportionné du style de vie des bénéficiaires. L'art. 17, al. 3, let. b énumère de manière exhaustive les motifs considérés comme importants pour justifier un dépassement de la limite admise de consommation de la fortune. Le PS rejette avec fermeté l'établissement d'une liste exhaustive, qui pourrait exclure d'autres raisons valables. L'on pense notamment à un déménagement forcé suite à une séparation conduisant à l'achat de nouveaux meubles, au remplacement d'un véhicule obsolète ou au financement d'un enterrement suite au décès d'un-e proche. La proposition du Conseil fédéral ne tient donc pas compte de la complexité d'une vie. De l'avis du PS, il serait plus judicieux de rendre la formulation un peu plus ouverte afin d'octroyer une plus grande marge de manœuvre à une éventuelle jurisprudence.

Répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers (art. 26)

Nous réservons un accueil favorable à la proposition de faire reposer l'attribution des communes aux trois régions sur la typologie des communes 2012 de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Par contre, le PS constate avec inquiétude que, selon la nouvelle classification, 125 communes passeront dans la région 3 (rurale) alors qu'elles se situeraient dans la région 2 selon la typologie des communes 2000 sur laquelle se basait le message du Conseil fédéral relatif à la réforme des PC. Il nous est difficile d'approuver sans réserve le raisonnement exposé dans le rapport explicatif selon lequel, dans ces cas, « cette attribution est judicieuse, car elle garantit une meilleure prise en compte du niveau des loyers ». D'après les analyses existantes, 36 des nouvelles communes rurales (donc de la région 3) sont situées dans des cantons dont les loyers sont nettement supérieurs à la moyenne suisse. Ce niveau de loyer cantonal sera également perceptible dans les communes concernées, que ces dernières soient nouvellement incluses dans les zones rurales pour des raisons méthodologiques ou pour des raisons de développement territorial. A ces 36 communes s'ajoutent 27 autres communes, qui ont enregistré depuis 2000 des hausses de loyers nettement supérieures à la moyenne. Un examen immédiat du taux de couverture est donc une priorité pour ces communes.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.



Parti socialiste
suisse



Christian Levrat
Président



Jacques Tissot
Secrétaire politique

Département fédéral de l'intérieur DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Berne, 11 septembre 2019 / nb
VL Ordonnance PC

Par email : martina.pfister@bsv.admin.ch

**Modification de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-
vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux accepte cette proposition de modification de l'OPC avec certaines réserves.

Le groupe libéral-radical a approuvé la réforme des prestations complémentaires (PC) en mars 2019. Celle-ci ne permettra certes que de freiner légèrement la hausse des coûts d'ici à 2030. Toutefois, les Libéraux-Radicaux se sont engagés avec succès pour l'introduction d'un plafond de la fortune donnant droit aux PC et contre toute limitation supplémentaire des possibilités de retrait de son capital dans le deuxième pilier.

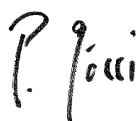
La mise en œuvre des dispositions législatives au niveau de l'ordonnance doit être réalisée au sens strict des discussions qui ont eu lieu ces derniers mois au Parlement, ce qui est dans l'ensemble le cas. Le PLR émet cependant deux réserves :

- › Répartition des communes dans les régions déterminantes (art. 26): les montants maximaux reconnus au titre de loyer sont plus élevés en zone 2 (communes urbaines et intermédiaires) qu'en zone 3 (communes rurales). Le transfert de nombreuses communes de la zone 3 à la zone 2, prévu dans cette modification de l'OPC, entrainera donc nécessairement une hausse des coûts. Le Conseil fédéral ne fournit cependant pas d'estimation du volume de ces coûts supplémentaires.
- › Forfaits pour bénéficiaires de PC habitant un immeuble qui leur appartient (art. 16a et 16b): un relèvement est certes justifié, les montants des forfaits chauffage et pour frais accessoires n'ayant pas été adaptés depuis 1998. Toutefois, la hausse proposée – +50% - semble trop élevée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale



Samuel Lanz

martina.pfister@bsv.admin.ch

Bern, 17. September 2019

Änderung der Verordnung vom 15. Januar 1971 über die Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (ELV)

Vernehmlassungsantwort der Schweizerischen Volkspartei (SVP)

Sehr geehrter Herr Bundesrat,

Wir nehmen im Rahmen der rubrizierten Vernehmlassung Stellung zur Vorlage und äussern uns zu den wichtigsten Inhalten der Verordnung wie folgt:

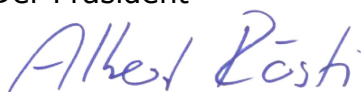
Die SVP Schweiz hat sich im Parlament erfolgreich dafür eingesetzt, dass die Ergänzungsleistungsreform das Kostenwachstum bremst. Sie begrüsst, dass dieses Ziel auch auf der Verordnungsstufe nicht aus den Augen verloren wurde. Solidarität beruht auf Gegenseitigkeit. Die Allgemeinheit stützt ihre finanziell schwächsten Mitglieder. Eine Vermögensschwelle, tiefere Freibeträge und Leistungskürzungen bei fahrlässigem Umgang mit dem eigenen Alterskapital sind im Gegenzug der angemessene Solidaritätsbeitrag der EL-Bezugsberechtigten an die sie stützende Allgemeinheit. Damit werden die EL-Leistungen langfristig für die wirklich Bedürftigen gesichert.

Angespartes Eigenvermögen soll dem Einzelnen ermöglichen, eigenverantwortlich – also ohne Abhängigkeit von umverteilten Geldern – sein Leben zu meistern. Die SVP Schweiz begrüsst es als eine längst überfällige Anpassung, dass EL-Gelder nicht mehr an Personen mit einem individuellen Reinvermögen von 100'000 und mehr Franken ausbezahlt werden. Richtig ist auch, dass bei fahrlässigem Umgang mit dem eigenen Alterskapital die Allgemeinheit nicht mehr vollumfänglich dafür aufkommt, wenn Einzelne selbstverschuldet ihre Altersvorsorge schwächen. Ebenso war die nun abgeschaffte Privilegierung von Ehepaaren, von denen nur einer von beiden im Heim lebt, eine Überstrapazierung des Solidaritätsgedankens.

Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und grüssen Sie freundlich.

SCHWEIZERISCHE VOLKSPARTEI

Der Präsident



Albert Rösti, Nationalrat

Der Generalsekretär



Emanuel Waeber